

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ HÉBERGÉ OU AVEZ FRÉQUENTÉ LE PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE ENTRE 1970 ET 1986 ET AVEZ ÉTÉ VICTIME
D'ABUS SEXUELS, PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et
JOEL COSPEREC
Demandeurs

c.

RÉJEAN TRUDEL
et
LES FRÈRES MARISTES

et
OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**
Défendeurs

AVIS AUX MEMBRES

(Art. 579 C.p.c.)

-
1. Prenez avis que la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe a autorisé, le 10 août 2017, l'exercice d'une action collective (autrefois appelé recours collectif) contre les défendeurs Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom « Les Frères Maristes (Iberville) ») au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

(ci-après le « **Groupe** »);

2. Les demandeurs sont l'Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe (ci-après la « **Représentante** ») et M. Joël Cosperec (ci-après le « **Membre désigné** »);
3. L'action collective intentée par les demandeurs, dans le district de Saint-Hyacinthe, contre les défendeurs est une action en dommages et intérêts basée sur la responsabilité extracontractuelle des défendeurs en raison d'abus physiques, sexuels ou psychologiques ayant eu lieu au Patro Lokal de St-Hyacinthe entre 1970 et 1986, de même qu'une demande de condamnation à des dommages punitifs pour ces mêmes abus;
4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont :

Quant au Frère Trudel

- 1) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- 2) À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- 3) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- 4) En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- 5) Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 6) Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 7) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- 8) En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?

- 9) Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- 10) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- 11) Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- 12) Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
- 13) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères

- 14) D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- 15) Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 16) Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 17) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- 18) Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?
- 19) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?

- 20) En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- 21) Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?
- 22) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- 23) Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- 24) La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision de ses Frères assignés au Patro Lokal?
- 25) La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par ses Frères?
- 26) La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
- 27) Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
- 28) La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
- 29) Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
- 30) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
- 31) Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- 1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante pour tous les membres du Groupe;
 - 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;
 - 3) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 250 000\$ à titre de dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
 - 4) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer au Membre désigné la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
 - 5) **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chacun des membres du Groupe le montant de sa réclamation en dommages avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
 - 6) **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;
 - 7) **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'expertise et d'avis;
6. Vu la nature du dossier, il est à noter que la Cour autorise, lors du déroulement de l'instance et si requis, l'utilisation d'un pseudonyme pour identifier les membres du Groupe;
7. Tout membre faisant partie du Groupe et qui ne se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe (sauf permission spéciale) a été fixée au **6 décembre 2017**;
9. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Un membre du Groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
12. Un membre du Groupe peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre, à la demande des défendeurs, à un interrogatoire préalable. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire;
13. **Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.** En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du Groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue. Nous vous invitons néanmoins à entrer en communication avec les procureurs du Groupe.
14. **Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective**, vous devez en aviser le Greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe au plus tard le **6 décembre 2017**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante et avec l'objet suivant :

Greffe civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Saint-Hyacinthe
1550, rue Dessaulles
Saint-Hyacinthe (QC) J2S 2S8

Objet : Cosperec et al. c. Les Frères Maristes et al. (750-06-00004-140)

15. Des renseignements additionnels sur la présente action collective peuvent également être obtenus auprès du Registre des actions collectives, à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/>.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 octobre 2017

Les procureurs des demandeurs et du Groupe :

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
(Me Manon Lavoie et Me Francis Arnaud Marcotte)
2001, avenue McGill College, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1
Téléphone : 514 871-2800
Télécopieur : 514 871-3933
Courriel : patrokal@jolicoeurlacasse.com
Site Internet : <http://www.jolicoeurlacasse.com>